

## MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

### **Arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la formation au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale**

NOR : MESA9920875A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi de technicien de l'intervention sociale et familiale, modifié par les décrets n° 84-630 du 17 juillet 1984 et n° 99-779 du 9 septembre 1999,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### CONDITIONS D'ACCÈS ET ORGANISATION DE LA FORMATION

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les modalités d'organisation de l'examen de sélection prévu au premier alinéa de l'article 3 du décret du 15 février 1974 susvisé sont définies par un règlement élaboré par l'organisme de formation et soumis à l'approbation du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

L'épreuve écrite est notée sur 20 points et a une durée de 2 heures.

L'épreuve orale est notée sur 20 points et a une durée de 20 minutes.

**Art. 2.** – Les candidats titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau IV de la Nomenclature des niveaux de formation peuvent demander à être dispensés de l'épreuve écrite de l'examen de sélection. La note de 12 sur 20 leur est attribuée à cette épreuve.

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, du brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales, du brevet d'études professionnelles agricoles option « service aux personnes », du diplôme professionnel d'aide soignant, du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, peuvent demander à être dispensés de l'épreuve orale de l'examen de sélection. La note de 14 sur 20 leur est attribuée à cette épreuve.

Aucun candidat ne peut être dispensé des deux épreuves de l'examen de sélection.

**Art. 3.** – Les cinq unités de formation théorique mentionnées à l'article 2 du décret du 15 février 1974 susvisé sont développées dans le programme défini en application du référentiel de compétences, lesquels sont détaillés dans les annexes I et II du présent arrêté.

Les huit mois de formation pratique mentionnés à l'article 2 du même décret comprennent cinq mois de stages en situation professionnelle sous la conduite d'un tuteur titulaire soit du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale, soit du certificat de travailleuse familiale, et trois mois de stages de découverte des établissements et services.

Les stages font l'objet d'une convention de stage entre l'organisme de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, ses conditions d'évaluation ainsi que le nom et les qualifications du tuteur.

**Art. 4.** – La commission d'allégement mentionnée à l'article 2 du décret du 15 février 1974 susvisé se prononce au vu d'un dossier composé par le candidat et comprenant sa demande motivée, une copie certifiée conforme des diplômes justifiant la demande, ainsi que de l'avis circonstancié du directeur de l'organisme de formation. La commission doit être saisie de l'ensemble des demandes répondant aux conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

**Art. 5.** – Des allégements de formation peuvent être accordés dans les conditions suivantes :

1. Aux candidats titulaires d'un diplôme ou certificat de travail social classé au moins au niveau IV de la Nomenclature des niveaux de formation :

– tout ou partie des stages de découverte des établissements ou services ;

– tout ou partie des unités de formation « connaissances spécifiques des publics aidés », « environnement social des personnes aidées et action sociale », « méthodologie de l'intervention sociale » ;

2. Aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, du brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales, mention complémentaire « aide à domicile », du brevet d'études professionnelles agricoles option « service aux personnes », du diplôme professionnel d'aide soignant ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture :

– tout ou partie des unités de formation « gestion de la vie quotidienne », « connaissances spécifiques des publics aidés ».

#### TITRE II

#### MODALITÉS DE L'EXAMEN

**Art. 6.** – Le dossier d'inscription à l'examen du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et sanitaire comprend :

– une demande d'inscription ;

– une fiche d'état civil ;

– un certificat de scolarité attestant le suivi régulier de la scolarité dans un organisme de formation agréé. Il sera accompagné, le cas échéant, des autorisations d'allégements de formation prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**Art. 7.** – La durée et les barèmes de notation des épreuves de l'examen permettant d'obtenir le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale mentionnées à l'article 4 du décret du 15 février 1974 susvisé sont précisés ci-après :

L'évaluation en contrôle continu réalisée par l'organisme dispensant la formation donne lieu à un minimum de trois notes, sur 20 points, dont la moyenne, constituant la note finale, est communiquée au jury d'examen lors de la délibération du jury plénier :

– l'épreuve écrite individuelle est notée sur 20 points et a une durée de trois heures ;

– l'épreuve orale est notée sur 20 points et a une durée de trente minutes ;

– l'écrit de la monographie est noté sur 10 points et sa soutenance, d'une durée de trente minutes, est notée sur 20 points.

**Art. 8.** – L'arrêté du 30 juillet 1974 modifié relatif à la formation des travailleuses familiales et l'arrêté du 16 mars 1993 portant création d'une formation expérimentale en voie directe préparatoire au certificat de travailleuse familiale sont abrogés.

**Art. 9.** – Le directeur de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1999.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'action sociale,  
P. GAUTHIER

#### ANNEXE I

#### PROGRAMME DE FORMATION

##### Gestion de la vie quotidienne (200 heures)

###### 1. Alimentation

Techniques des règles d'hygiène et de sécurité :

– maîtrise des techniques culinaires simples, de l'utilisation des équipements et du matériel.

**Respect de l'équilibre alimentaire :**

- besoin alimentaire, régime, gestion des dépenses alimentaires.
- Evolution des habitudes alimentaires :**
- approche des incidences socioculturelles, psychologiques et relationnelles de l'alimentation.

**2. Linge et vêtements**

Techniques d'entretien et de réparation des vêtements et du linge.

**Choix des vêtements :**

- achat des vêtements et connaissance des textiles.

**Fonction sociale du vêtement.**

**3. Logement. – Habitat**

**L'équipement et l'entretien du logement.**

L'accès au logement et la connaissance des organismes prestataires.

**Logement et vie sociale :**

- fonction du logement, lieu de vie et espace social, identité et logement.

**4. Consommation et gestion du budget**

**Gestion du budget.**

**Protection des consommateurs.**

Facteurs socio-économiques, psychologiques et culturels intervenant dans les modes de consommation.

**5. Santé****Santé au quotidien :**

- approche globale des principales règles d'hygiène ;
- hygiène de la femme enceinte, grossesse à risques ;
- soins aux jeunes enfants ;
- accidents domestiques et gestes de premier secours.

**Contribution à l'éducation de la santé :**

- conditions de vie et santé : influence des facteurs d'environnement ;
- principaux services et équipements de soins et de prévention ;
- répercussions de la maladie sur la personne et son environnement.

**Connaissances spécifiques des publics aidés (400 heures)****1. Familles****La famille et son environnement :**

- évolution sociologique de la notion de famille ;
- identité socioculturelle : facteurs culturels, socioprofessionnels, religieux, ethniques, géographiques ;
- fonctions parentales ;
- relations entre les membres de la famille ;
- les conséquences des changements familiaux ;
- les dysfonctionnements familiaux.

**L'enfant :**

- naissance, naissance prématurée, naissances multiples ;
- développement psychomoteur, cognitif et affectif de l'enfant ;
- l'enfant handicapé, malade.

**L'adolescent.****2. Personnes âgées**

Les principales modifications normales et pathologiques liées au vieillissement et leurs conséquences.

La vie quotidienne de la personne âgée.  
Vieillissement et vie sociale.

**3. Personnes handicapées**

Déficience, incapacité et handicap.

La vie quotidienne de la personne handicapée.  
Handicap et vie sociale.

**4. Personnes en difficulté ou en risque d'exclusion**

Evolution socio-historique des phénomènes de pauvreté et d'exclusion.

Insertion sociale et professionnelle.  
Conséquences sur l'individu et le groupe familial.  
Problèmes d'identité et mécanismes d'adaptation.

**5. Personnes atteintes de pathologies nécessitant un accompagnement social**

Approche générale des maladies : sida, toxicomanie, alcoolisme, dépression, maladies mentales...

Les conséquences de la maladie dans la relation à l'autre, la prévention et l'accompagnement social.

**6. Personnes en fin de vie**

Différentes approches de la mort (sociale, culturelle...).

Souffrance et douleur : physique, psychologique.

Relation à l'autre.

Soins palliatifs.

**7. Personnes issues de l'immigration**

Approche socio-historique du fait migratoire.

Culture et acculturation.

Regroupement familial, familles rejoignantes ou primo-arrivantes.

**Environnement social des personnes aidées et action sociale (120 heures)**

Les politiques et dispositifs d'aide et d'action sociales.

Développement social local et actions collectives :

- intervention dans le cadre d'une action collective.
- Rôle et fonctions des professions sociales et paramédicales.
- Ethique et déontologie.

**Méthodologie de l'intervention sociale (170 heures)**

Analyse de situations.

Elaboration de projets.

Coordination, travail en équipe pluriprofessionnelle.

Spécificités de l'intervention au domicile.

Transmission de l'intervention, écrits professionnels.

Evaluation de l'intervention.

Communication verbale et non verbale.

**Culture générale (60 heures)**

Expression écrite.

Approche des institutions (Etat, collectivités territoriales...).

Historique de l'action sociale et des professions du travail social.

**ANNEXE II****RÉFÉRENTIEL**

FONCTIONS ET TÂCHES	COMPÉTENCES REQUISSES	ÉPREUVES DE L'EXAMEN	THÈMES DE FORMATION
	Outre l'exécution des fonctions et tâches définies, être en mesure d'accompagner et de motiver la personne aidée pour la réalisation de ces tâches dans son cadre de vie afin de contribuer à son autonomisation.		

FONCTIONS ET TÂCHES	COMPÉTENCES REQUISSES	ÉPREUVES DE L'EXAMEN	THÈMES DE FORMATION
<p>Fonction d'aménagement, d'appropriation et d'entretien du cadre de vie.</p> <p>Aide à la personne, vie quotidienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- linge, vêtements ;</li> <li>- santé, hygiène ;</li> <li>- alimentation et éducation alimentaire.</li> </ul> <p>Fonction d'insertion et de maintien dans l'environnement.</p> <p>Gestion de budget.</p>	<p>Savoir contribuer à l'aménagement, l'organisation et l'entretien du logement.</p> <p>Maîtriser les techniques culinaires de base et d'organisation des repas comme facteurs d'éducation alimentaire.</p> <p>Savoir contribuer à la prévention des accidents domestiques.</p> <p>Savoir utiliser le choix, l'entretien et la transformation des vêtements comme facteur facilitant l'intégration sociale.</p> <p>Etre en mesure d'apporter aide et conseil dans la gestion des ressources financières.</p> <p>Savoir identifier une situation de surendettement et orienter vers les services compétents.</p> <p>Favoriser la prise en charge de leur santé par les personnes aidées.</p> <p>Savoir identifier les ressources dans le quartier pour en permettre une bonne utilisation par le public aidé et faciliter l'intégration.</p>	<p>Evaluation en contrôle continu de l'unité de formation « gestion de la vie quotidienne ».</p>	<p>Gestion de la vie quotidienne.</p>
<p>Accompagnement et aide aux personnes en regard des situations spécifiques :</p> <p>Favoriser l'insertion et le maintien dans l'environnement ;</p> <p>Soutien à la fonction parentale ;</p> <p>Accueil de familles primo-arrivantes ;</p> <p>Prise en charge des situations liées à la maladie et à la « fin de vie ».</p>	<p>Etre en mesure d'identifier et de nommer les potentialités et les difficultés des personnes aidées.</p> <p>Savoir adapter ses interventions au regard des spécificités des bénéficiaires, notamment des diversités culturelles et des milieux socio-culturels.</p> <p>Pouvoir aider les parents à accueillir et à prendre soin du nourrisson et du jeune enfant.</p> <p>Savoir repérer les difficultés relationnelles intra-familiales, les besoins éducatifs et les situations de violence familiale ou de maltraitance.</p> <p>Avoir une bonne connaissance du dispositif d'accueil des familles rejoignantes ou primo-arrivantes et savoir prendre en compte les diversités culturelles.</p> <p>Etre en mesure d'accompagner les personnes aidées dans les difficultés résultant de la maladie, du handicap, du vieillissement.</p> <p>Savoir orienter son intervention afin de préserver la dignité de la personne malade, handicapée, âgée.</p>	<p>Epreuve écrite individuelle d'une durée de trois heures sur un sujet en lien avec le programme de l'unité de formation « connaissances spécifiques des publics aidés ».</p>	<p>Connaissances spécifiques des publics aidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Familles ;</li> <li>Personnes âgées ;</li> <li>Personnes handicapées ;</li> <li>Personnes en risque d'exclusion ;</li> <li>Personnes atteintes de maladies à répercussions sociales (sida, alcoolisme...) ;</li> <li>Personnes en fin de vie ;</li> <li>Population issue de l'immigration.</li> </ul>
<p>Fonction de relais, médiateur entre individus, collectifs et structures instituées.</p> <p>Fonction d'information vers l'accès aux droits.</p> <p>Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions de développement social local et d'actions collectives.</p>	<p>Connaître les dispositifs d'aide et d'action sociales en faveur de la famille et de l'enfance et être en mesure d'informer, d'orienter et d'accompagner vers les structures ou services adéquats.</p> <p>Etre capable de susciter et de soutenir un projet collectif.</p> <p>Savoir évaluer la pertinence d'actions collectives au regard des besoins des individus.</p> <p>Savoir animer un groupe.</p>	<p>Epreuve orale d'une durée de trente minutes permettant d'évaluer les connaissances acquises dans l'unité de formation « environnement social des personnes aidées et action sociale ».</p>	<p>Environnement social des personnes aidées et action sociale.</p>
<p>Participation au diagnostic de la situation et à la proposition d'intervention.</p> <p>Evaluation de l'intervention.</p> <p>Travail partenarial et interprofessionnel.</p>	<p>Savoir évaluer une situation et être en mesure de contribuer, grâce à sa technicité, à une proposition d'intervention.</p> <p>Savoir organiser son travail.</p> <p>Etre capable d'articuler son projet avec celui d'autres intervenants.</p> <p>Savoir rendre compte de son intervention et proposer de possibles évolutions.</p>	<p>Monographie.</p>	<p>Méthodologie de l'intervention sociale.</p>
			<p>Culture générale.</p>

**Arrêté du 24 septembre 1999 portant approbation du compte financier de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées pour 1998**

NOR : MESG9923089A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 24 septembre 1999, le compte financier pour 1998 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées est approuvé à hauteur de 5 604 269,81 F.

**Arrêté du 28 septembre 1999 complétant et modifiant le chapitre 4 du titre III du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif à l'inscription de stimulateurs cardiaques**

NOR : MESH9923003A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à R. 165-29 ;